

RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES



Table des matières

I – Dispositions générales.....	7
Article 1er – Désignation des cimetières.....	7
Article 2 – Droits des personnes à une sépulture.....	7
Article 3 – Organisation territoriale et localisation des sépultures.....	7
Article 4 – Dimensions des emplacements.....	8
Article 5 – Décoration et ornement des tombes.....	9
Article 6 – Lieux d'inhumation.....	9
II – Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières.....	10
Article 7 – Police du cimetière.....	10
Article 8 – Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité.....	10
Article 9 – Vols.....	11
Article 10 – Circulation des véhicules.....	11
Article 11 – Heures d'ouverture des cimetières.....	12
III – Conditions générales applicables aux inhumations.....	13
Article 12 – Autorisation d'inhumation.....	13
Article 13 – Déroulement de l'inhumation.....	13
Article 14 – Délai de 24 h après le décès.....	13
Article 15 – Horaires d'inhumation.....	14
Article 16 – Comblement de fosses et fermeture de concessions.....	14
IV – Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain commun.....	15
Article 17 – Mise à disposition gratuite.....	15
Article 18 – Durée de mise à disposition.....	15
Article 19 – Signes funéraires.....	15
Article 20 – Attribution des emplacements.....	15
Article 21 – Nombre de corps par fosse.....	15
Article 22 – Monument.....	15
Article 23 – Reprise.....	15
Article 24 – Objets funéraires.....	16
Article 25 – Crémation des restes mortels.....	16
V – Dispositions générales applicables aux sépultures en terrain concédé.....	17
Article 26 – Droits de concession.....	17
Article 27 – Droits et obligations des concessionnaires.....	17
Article 28 – Plantations.....	17
Article 29 – Entretien des sépultures.....	18
Article 30 – Types de concessions.....	18

Article 31 – Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession.....	18
Article 32 – Renouvellement des concessions.....	18
Article 33 – Reprise par la commune des terrains concédés.....	19
Article 34 – Rétrocession de la concession.....	19
VI – Caveaux et monuments.....	20
Article 35 – Caractéristiques des caveaux et monuments.....	20
Article 36 – Registre.....	21
Article 37 – Surveillance des opérations.....	21
Article 38 – Exécution des travaux.....	21
Article 39 – Interdiction de déplacer ou d'enlever les signes et objets funéraires existants.....	22
Article 40 – Remise en état après travaux.....	22
Article 41 – Entretien des sépultures par les concessionnaires.....	22
VII – Le scellement d'une urne sur un monument funéraire.....	23
Article 42 – Autorisation de scellement d'urne.....	23
VIII – Le dépôt de l'urne dans une sépulture : caveau, cavurne ou pleine terre.....	24
Article 43 – Inhumation dans une concession.....	24
Article 44 – Surveillance de l'opération.....	24
Article 45 – Renouvellement et reprise.....	24
Article 46 – Registre et logiciel.....	24
Article 47 – Retrait des urnes.....	24
IX – Obligations particulières applicables aux travaux.....	26
Article 48 – Déroulement des travaux.....	26
Article 49 – Périodes.....	26
Article 50 – Inscriptions sur les monuments.....	26
Article 51 – Outils de levage.....	26
Article 52 – Délais pour travaux.....	27
Article 53 – Comblement des excavations.....	27
Article 54 – Enlèvement de matériel.....	27
Article 55 – Suivi des travaux.....	27
Article 56 – Protection des travaux.....	27
Article 57 – Enlèvement des gravas.....	27
Article 58 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires.....	27
X – Caveau provisoire.....	28
Article 59 – Dépôt temporaire du corps.....	28
XI – L'ossuaire.....	29
Article 60 – Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire.....	29

XII – Règles applicables aux exhumations.....	30
Article 61 – Demande d'exhumation.....	30
Article 62 – Exécution des opérations d'exhumation.....	30
Article 63 – Mesures d'hygiène.....	30
Article 64 – Ouverture des cercueils.....	30
Article 65 – Exhumations et réinhumations.....	31
XIII – Règles applicables à l'espace cinéraire des cimetières.....	32
Article 66 – Généralités.....	32
XIV – Columbarium.....	33
Article 67 – Définition.....	33
Article 68 – Droit des personnes à un emplacement dans le columbarium.....	33
Article 69 – Attribution d'un emplacement.....	33
Article 70 – Autorisation d'inhumation.....	33
Article 71 – Durée.....	34
Article 72 – Renouvellement et reprise.....	34
Article 73 – reprise.....	34
Article 74 – Surveillance de l'opération.....	34
Article 76 – Registre et logiciel de gestion.....	34
Article 77 – Inscriptions et gravures.....	34
Article 78 – Ornaments.....	35
Article 79 – Dépôt de fleurs et plantes.....	35
Article 80 – Dépôt d'objets.....	35
Article 81 – Travaux sur le columbarium.....	35
Article 82 – Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement.....	35
XV – La dispersion dans un lieu spécialement affecté à cet effet.....	36
Article 83 – Désignation et caractère exclusif du lieu de dispersion.....	36
Article 84 – Droits des personnes à une dispersion.....	36
Article 85 – Autorisation de dispersion.....	36
Article 86 – Registre et logiciel.....	36
Article 87 – Inscriptions.....	36
Article 88 – Surveillance de l'opération.....	37
Article 89 – Dépôt de fleurs et plantes.....	37
Article 90 – Dépôt d'objets.....	37
XVI – Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières... ..	38
Article 91 – Respect des consignes	38
Article 92 – Manquement aux dispositions	38
Article 93 – Règlement antérieur abrogé.....	38
Article 94 – Consultation tarifs des cimetières.....	38
Article 95 – Mise à disposition du public.....	38
Annexes.....	40

Annexe 1 : Prescription aux entreprises.....40

Nous, Maire de la Ville de Gonfreville-l'Orcher,

- Vu le Code général des collectivités territoriales confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, notamment les articles [L.2213-7](#) à [L.2213-15](#), les articles [L.2223-1](#) à [L.2223-46](#), les articles [R.2223-1](#) à [R.2223-23-4](#)
- Vu le Code pénal, notamment les [articles 225-17](#), [225-18](#) abrogé par la [Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 – article 171](#), modifié par ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 – article 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002 et R.610-5
- Vu le Code civil, notamment les [articles 78](#) et suivants,
- Vu la [loi n° 93-23 du 8 janvier 1993](#) relative à la législation dans le domaine funéraire,
- Vu la [loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008](#) relative à la législation funéraire,
- Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son [article L.511-3](#)
- Vu la (les) délibération(s) du conseil municipal fixant les tarifs des concessions dans les cimetières de la Ville de Gonfreville-l'Orcher, renouvelées chaque année,

CONSIDÉRANT

- Qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité, la salubrité, et la tranquillité publique dans l'enceinte des cimetières de la commune de Gonfreville-l'Orcher ainsi que le respect des conditions dans lesquelles sont attribuées les concessions et les travaux effectués par les opérateurs funéraires,
- Qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle réglementation,

ARRÊTONS :

I – Dispositions générales

Article 1er – Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de Gonfreville-l'Orcher :

1° Cimetière du centre – rue de Turgauville

2° Cimetière du hameau de Gournay en Caux – 2, rue Jacques Brel

Article 2 – Droits des personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumées dans les cimetières, en application de l'article [L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales](#), les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- domiciliées dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- non domiciliées dans la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles [L.12 et L.14 du Code électoral](#).

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune (anciens conseillers municipaux, présidents d'associations ou clubs sportifs...).

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

Article 3 – Organisation territoriale et localisation des sépultures

Les cimetières municipaux sont divisés en parcelles ; chaque parcelle est divisée en rangées ; chaque rangée est divisée en emplacements où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits les caveaux, cavurnes...

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le Maire en vertu de son pouvoir de police ; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Le Maire décide également des emplacements des columbariums, du lieu spécialement affecté à la dispersion des cendres (puits) ainsi que de l'ossuaire et du caveau provisoire.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la ville de Gonfreville-l'Orcher pourront choisir le cimetière. Toutefois, ce choix est conditionné à la disponibilité des terrains.

La localisation des sépultures est définie par :

- la parcelle ;
- la rangée ;
- le numéro dans la rangée.

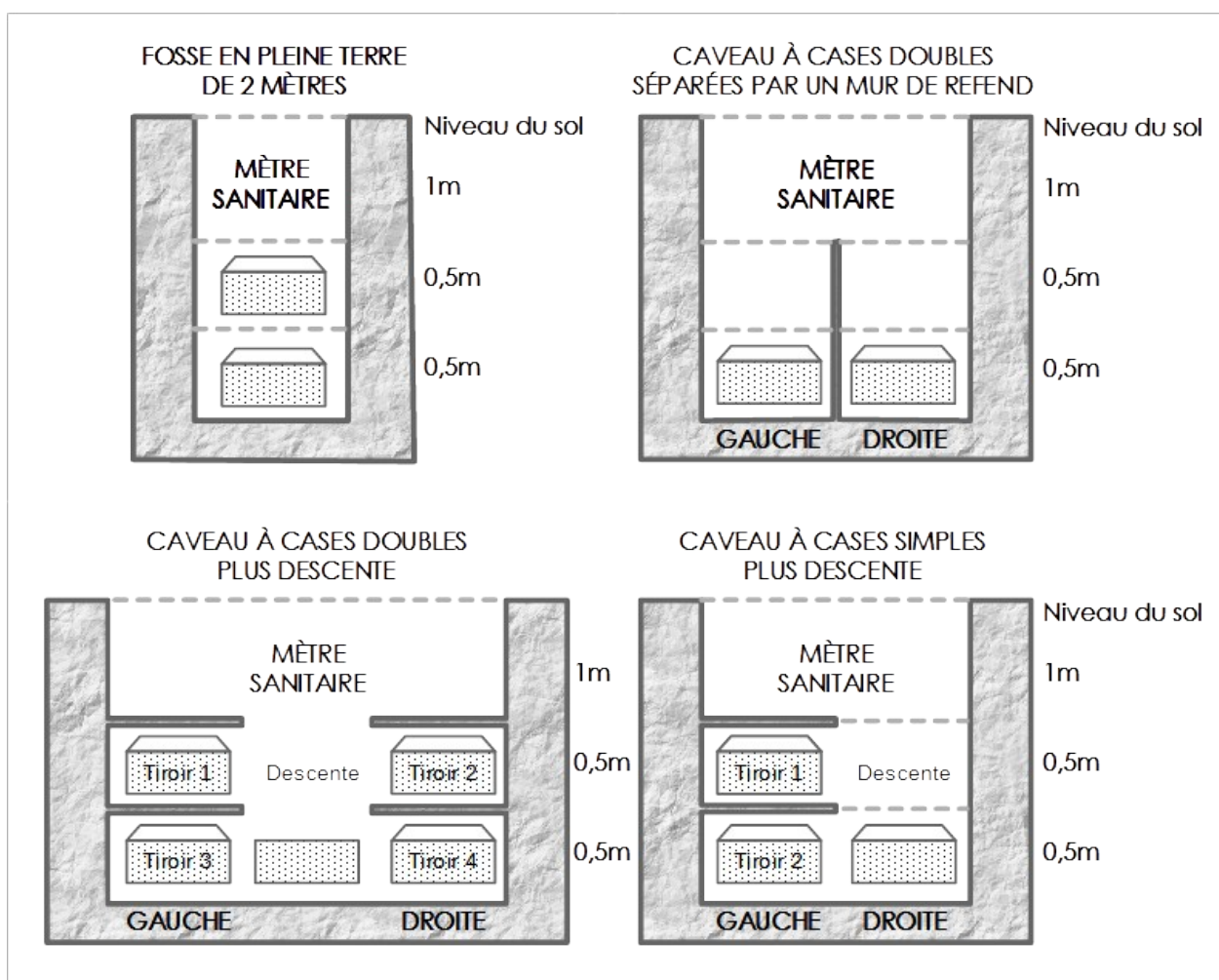
Article 4 – Dimensions des emplacements

Les emplacements où sont creusées les fosses ont 2m de longueur et 0,80m de largeur que ce soit pour une pleine terre, un caveau ou cavurne. La profondeur sera d'1,50m pour une personne, 2m pour 2 et 2,50m pour 3 (**maximum autorisé**).

L' article [R. 2223-4](#) prévoit que « les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés, et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

Leur dimension sera de 1m40 sur 2m40.

Le vide sanitaire sera au minimum de 0,55 m.



Article 5 – Décoration et ornement des tombes

En application des dispositions des articles [L.2223-12](#) et [L.2223-13](#) du Code général des collectivités territoriales, une pierre sépulcrale, un tombeau, des vases et autres objets peuvent respectivement y être installés, construits ou déposés dans les limites de l'emplacement ; celui-ci peut être également planté en tout ou partie en gazon, en fleurs ou arbustes.

Le concessionnaire doit entretenir ou faire entretenir la sépulture (mousse, buisson, espaces verts...). Dans le cas contraire, le Maire dresse un procès-verbal de la contravention qu'il transmet ensuite aux autorités compétentes.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé (2m sur 1m). À défaut, le Maire dresse un procès-verbal de la contravention qu'il transmet ensuite aux autorités compétentes.

Article 6 – Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrains communs non concédés, soit en terrains concédés.

Toutes les inhumations se font aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale.

En aucun cas, l'emplacement des concessions en pleine terre n'est accordé avant le jour du décès.

Toutefois, l'achat de la concession est possible avant le décès.

En cas de souhait d'un emplacement spécifique pour un caveau ou caverne uniquement, celui-ci devra être construit dans la foulée de l'acquisition.

Pour toute inhumation en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit. La production d'une attestation peut être éventuellement exigée à cette occasion.

II – Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Article 7 – Police du cimetière

Pouvoir de police du Maire

Le Maire assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application des articles [L.2213-8](#) et [L.2213-9](#) du Code général des collectivités territoriales, sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ; étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du Maire.

Indigence

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni tiers qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation.

Il a la possibilité de se retourner contre les ayants droit, pour recouvrer tout ou partie des frais engagés, ou se rembourser sur le patrimoine du défunt au titre de son droit à percevoir l'impôt. Si le patrimoine peut couvrir les frais d'obsèques, il n'y aura pas d'indigence, et la succession sera tenue au paiement des frais (article 806 du Code civil).

Cette disposition sera appliquée après rencontre avec le Centre Communal d'Action Sociale ou l'assistante sociale pour étude de la situation ou directement si la personne défunte est bénéficiaire des minimas sociaux (allocation équivalent retraite, allocation de solidarité spécifique, allocation de parent isolé, allocation d'insertion des revenus des personnes privées d'emplois inférieurs ou égaux au Revenu de Solidarité Active (RSA)).

Article 8 – Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts.

Dans cet esprit, il est interdit notamment :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières, ainsi qu'à l'intérieur des cimetières, à l'exception de l'affichage municipal spécifique ;
- d'escalader les clôtures, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier ;
- de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- de déposer des ordures ailleurs que dans les emplacements réservés à cet usage et indiqués par des panneaux ;
- de jouer, boire, manger ;
- de distribuer des tracts, journaux, etc.. et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière ;
- de faire des œuvres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ;
- d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales... pour y recueillir des commandes commerciales.

L'entrée des cimetières pourra être interdite aux personnes en état d'ivresse par les agents communaux.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne se comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts, et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

Le personnel municipal intervenant dans les cimetières comme les employés des entreprises de services funéraires ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

Article 9 – Vols

En aucun cas, la commune ne peut être tenue responsable des vols, destructions et autres actes de vandalisme commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

Article 10 – Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, cyclomoteur, bicyclettes, trottinettes, etc.) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la Ville à l'exception :

- des véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport des outils, des matériaux et des objets destinés aux sépultures ;
- des véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées ;
- des véhicules municipaux ;

- des véhicules de prestations de services ;
- des véhicules des particuliers qui possèdent une autorisation spéciale ;

Les véhicules admis dans les cimetières ne peuvent circuler qu'à allure réduite et ne stationner qu'en cas de nécessité absolue.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Article 11 – Heures d'ouverture des cimetières

Les portes des cimetières seront ouvertes au public :

- du 1^{er} avril au 30 septembre : de **8** heures à **19** heures
- du 1^{er} octobre au 31 mars : de **8** heures à **18** heures

III – Conditions générales applicables aux inhumations

Article 12 – Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières municipaux sans que soit produite l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, précisant le lieu de sépulture et l'heure de l'inhumation, en application des dispositions des articles [R. 2213-31](#) à [R. 2213-33](#) du Code général des collectivités territoriales.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Pour toute inhumation en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit.

Article 13 – Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune ou le coordonnateur des cimetières exige la présentation de l'autorisation d'inhumer. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, **sont interdites**.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres ou marbrier choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune ou du coordonnateur des cimetières, vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du défunt soit déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière. Dans ces conditions, le dépôt du corps du défunt au caveau provisoire est effectué aux frais de la famille conformément à la délibération relative aux tarifs des cimetières.

Article 14 – Délai de 24 h après le décès

Aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès (sauf dérogations prévues aux articles. [R 2213-18](#) et [R 2213-33](#) du Code général des collectivités territoriales telles que le risque sanitaire , la décomposition rapide du corps, après avis d'un médecin).

Article 15 – Horaires d'inhumation

Les horaires d'inhumation doivent être programmés en accord avec les services municipaux au moins **48 H 00 à l'avance**.

Les sociétés de pompes funèbres doivent organiser les cérémonies de façon à ce que l'inhumation soit intégralement réalisée au plus tard à 16H00 du 1^{er} octobre au 31 mars et 17H00 du 1^{er} avril au 30 septembre.

Aucun convoi n'a lieu les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Article 16 – Comblement de fosses et fermeture de concessions

Les fosses doivent être comblées et les plaques de columbarium scellées dès que l'inhumation ou l'exhumation est terminée.

Le comblement ou la fermeture ne peut être interrompu pour aucun motif.

Les caveaux et cavurnes sont refermés aussitôt l'inhumation ou l'exhumation terminée.

Les joints doivent être exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre le caveau ou cavurne étanche.

IV – Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain commun.

Article 17 – Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit.

Les bénéficiaires, lorsqu'ils sont connus et existants, s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

La pose de monument est interdite.

Article 18 – Durée de mise à disposition

La durée de mise à disposition est de cinq ans (article [R. 2223-5](#) du Code général des collectivités territoriales in fine).

Article 19 – Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 20 – Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait ; les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès.

Article 21 – Nombre de corps par fosse

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R. 2213-16 du Code général des collectivités territoriales.

Article 22 – Monument

La Ville fournira et mettra en place un encadrement de la tombe.

Article 23 – Reprise

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

L'arrêté du Maire décidant de reprendre un emplacement précisera la date effective de la reprise et le délai laissé aux familles pour enlever les objets, signes et monuments funéraires sur la sépulture. Cet arrêté n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

Article 24 – Objets funéraires

Les bénéficiaires lorsqu'ils sont connus doivent enlever dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'ils ont placés sur les sépultures. À l'expiration du délai prescrit, les services municipaux procéderont d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'ont pas été enlevés.

Article 25 – Crémation des restes mortels

Il est procédé à l'exhumation des corps et en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt, les restes mortels provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de cinq ans seront crématisés.

V - Dispositions générales applicables aux sépultures en terrain concédé

Article 26 – Droits de concession

Les concessions sont attribuées par arrêtés du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Le concessionnaire s'engage à assurer, pendant toute la durée de la concession, le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire.

Ont droit à bénéficier d'une concession, les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement. En application de l'article 36 de ce même règlement, il est tenu en mairie un registre sur lequel sont inscrits notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, la surface, la catégorie de la concession, sa durée, le nom du concessionnaire ainsi que son adresse et la date d'attribution de la concession.

Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire.

Le bornage des concessions est assuré par les services municipaux. Il doit être respecté par les marbriers.

Article 27 – Droits et obligations des concessionnaires

L'acte de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Par conséquent, le concessionnaire ne peut vendre ou rétrocéder à un tiers l'emplacement qui lui a été attribué.

Lorsqu'elle n'a pas été utilisée, la concession peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs par testament y compris à un tiers. Dans le cas contraire, le concessionnaire ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornement que dans les limites du présent règlement.

Article 28 – Plantations

Les arbustes et les plantes sont taillés et alignés dans la limite du terrain concédé. En cas d'empiétement, ils sont élagués ou abattus à la première mise en demeure. Faute de déférer à cette injonction dans un délai d'un mois, l'opération est effectuée d'office par la commune aux frais du concessionnaire défaillant ou de ses ayants droit.

Les plantations sont disposées de façon à ne pas gêner le passage. Elles ne dépassent pas 1 mètre de hauteur. Les pots, vases et autres jardinières ainsi que les

plantes qui les garnissent ne doivent pas faire saillie sur les allées et les sépultures voisines.

Article 29 – Entretien des sépultures

Les terrains concédés sont maintenus en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

À défaut de satisfaire à ces obligations, et en cas de danger imminent, l'administration municipale y pourvoit d'office aux frais du concessionnaire défaillant ou de ses ayants droit dans le cadre de la procédure de mise en sécurité prévue par l'article [L. 511-1](#) à [L. 511-3](#) du Code de la construction et de l'habitation.

Article 30 – Types de concessions

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- concessions de 15 ans
- concessions de 30 ans

Article 31 – Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

Si la concession est une concession individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte de concession.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation jusqu'à concurrence de deux.

Chaque inhumation donne lieu à la perception d'une redevance de creusement de fosse en application de la délibération du conseil municipal en fixant le montant.

Le service administratif en charge des cimetières s'assure, lors de chaque demande d'inhumation dans une concession, que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession.

Article 32 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont indéfiniment renouvelables.

Les contrats de concessions sont renouvelables pour une durée équivalente à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été conclus au tarif en vigueur au moment du renouvellement ainsi que dans le délai légal de deux ans qui suit la

survenance de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Le point de départ de la nouvelle période de concession est le lendemain du jour de l'échéance du précédent contrat.

Le renouvellement ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droit ou une personne ayant intérêt à agir (un membre de la famille par exemple).

Sous condition d'inhumation, il peut être fait droit à une demande de renouvellement présentée plus d'un an avant l'expiration de la concession dans la dernière période quinquennale. Ce renouvellement anticipé prend effet à la date d'expiration de la concession en cours.

Le Maire se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et, plus généralement, pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. Dans ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Les concessions cinquantenaires et centenaires ne sont renouvelées que pour une durée de trente ans.

Article 33 – Reprise par la commune des terrains concédés

Passé le délai légal de deux ans révolus, et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, le terrain fait retour à la commune qui procède au démontage du monument puis à l'exhumation des restes mortels qui sont alors immédiatement réinhumés dans l'ossuaire ou crématisés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

Les monuments et les objets funéraires non réclamés par les familles intègrent le domaine privé de la commune qui en dispose alors librement dans la limite du respect dû aux morts et aux sépultures.

Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 34 – Rétrocession de la concession

Le concessionnaire et lui seul peut rétrocéder à la commune sa concession non utilisée. Celle-ci doit être vide de tout corps soit qu'aucune inhumation n'y ait été pratiquée soit que l'exhumation des restes mortels ait été préalablement opérée.

La commune est libre de définir les modalités auxquelles elle entend soumettre cette opération. Il lui est en outre toujours loisible de refuser la proposition de rétrocession ainsi présentée.

VI – Caveaux et monuments

Article 35 – Caractéristiques des caveaux et monuments

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrains communs non concédés, soit en terrains concédés.

Pour toute inhumation en terrains concédés, les déclarants (famille ou autre) produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit.

Toute construction de caveau, ainsi que la pose de monument sont soumises à un régime de déclaration préalable auprès du service en charge des cimetières.

La construction de caveau n'est autorisée qu'en terrain concédé pour une durée de 30 ans.

Le concessionnaire (ou l'entreprise mandatée par lui) doit communiquer :

- l'acte de concession où sera construit le caveau, ou le monument ;
- un dossier technique de l'ouvrage à réaliser ;
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux ;
- la durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers doivent être conduits avec célérité, et ne souffrir d'aucune interruption.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R. 2223-8 du Code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée, aucune inscription ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire. Cette autorisation est sollicitée **au moins 48 heures à l'avance**.

-Les noms, prénoms, années de naissance et de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe.

Toute autre inscription est soumise à autorisation municipale ainsi que la gravure d'un signe ou sigle à caractère religieux, philosophique ou politique.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

Cette gravure est à la charge des familles qui s'adressent au marbrier de leur choix.

Par ailleurs, la [loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire](#) est venue créer un article [L. 511-4-1 du CCH](#) pour permettre d'agir sur les monuments funéraires dont l'état pourrait constituer un péril.

En effet, Le Maire et/ou la commune peuvent être poursuivis en cas d'accident dont l'origine serait un monument funéraire ou un édifice qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, doit intervenir lorsqu'il a connaissance d'un danger, d'une menace réelle pour la sécurité publique émanant d'un immeuble ou d'un édifice.

Il peut ainsi prendre un arrêté pour mettre en demeure le concessionnaire ou ses ayants droits d'effectuer ou faire effectuer les travaux nécessaires.

Il peut aussi prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Article 36 – Registre

Le service administratif en charge des cimetières tient en mairie un registre sur lequel sont portés pour chaque sépulture, les nom, prénom, âge du défunt et la situation de la sépulture.

Article 37 – Surveillance des opérations

Les services municipaux surveillent les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais ils n'encourent aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur sont données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain illégalement occupé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 38 – Exécution des travaux

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

De plus, les alignements et espaces inter-tombes devront être respectés.

Article 39 – Interdiction de déplacer ou d'enlever les signes et objets funéraires existants

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution de travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration municipale.

Article 40 – Remise en état après travaux

Dès l'achèvement des travaux, les entreprises ou tout autre intervenant doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état sont effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 41 – Entretien des sépultures par les concessionnaires

Les terrains et ouvrages sont maintenus et entretenus par les concessionnaires.

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

VII – Le scellement d'une urne sur un monument funéraire

Article 42 – Autorisation de scellement d'urne

Le scellement de l'urne sur le monument funéraire obéit aux règles des inhumations et des concessions funéraires. L'autorisation est accordée par le Maire après dépôt de la demande auprès du service en charge du cimetière au moins 48 heures à l'avance sur présentation du certificat de crémation et d'un justificatif de la personne qui pourvoit aux funérailles.

Le scellement nécessite l'accord express du concessionnaire ou, s'il est décédé, de l'ensemble des ayants droit.

L'opération ne peut être effectuée que par un opérateur funéraire habilité sous le contrôle de l'administration municipale ou par les agents du service en charge du cimetière.

VIII – Le dépôt de l'urne dans une sépulture : caveau, cavurne ou pleine terre

Article 43 – Inhumation dans une concession

Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit y être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins 48 heures à l'avance, auprès du service en charge des cimetières. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure sont fixés pour l'opération de dépôt.

Article 44 – Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application de l'article précédent, devra être opéré sous le contrôle de l'agent chargé par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

La plaque refermant le caveau ou cavurne destiné à l'accueil des urnes sera scellée par l'opérateur funéraire choisi par la famille. L'agent chargé de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article 45 – Renouvellement et reprise

Les concessions d'urnes sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la concession ou ses ayants droit.

À défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la concession non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Article 46 – Registre et logiciel

Les services en charge du cimetière tiennent un registre et un état informatique mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans une concession d'urnes.

Article 47 – Retrait des urnes

Les urnes ne peuvent être retirées des concessions d'urnes qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision (article 2223-13 du Code général des collectivités territoriales). Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de la concession.

Pour retirer l'urne, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles devra présenter un document émanant de la mairie où se trouve le cimetière qui doit accueillir l'urne ou celle du lieu de dispersion en pleine nature.

IX – Obligations particulières applicables aux travaux

Article 48 – Déroulement des travaux

La construction de caveaux et de monuments funéraires ou la réalisation de tout autre type de travaux fait l'objet d'une déclaration à la mairie.

Il appartient à l'entrepreneur dûment habilité de déposer auprès du service concerné un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou ses ayants droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.

Les travaux ne sont entrepris que lorsque l'entrepreneur est en possession de l'autorisation municipale précisant les conditions à respecter. Dans tous les cas, celui-ci se conforme aux indications qui lui sont données par les agents des services municipaux au regard du présent règlement.

La fin des travaux est consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux par les agents municipaux est effectué avant et après travaux afin de constater que des dommages ne sont pas survenus à l'entour de la sépulture.

Article 49 – Périodes

Les entreprises n'interviendront pour réaliser les travaux qu'après avoir pris contact avec les agents municipaux.

Tout creusement de tombe ou d'emplacement d'urne cinéraire, d'intervention de fossoyage, de dépôt d'urne cinéraire en caveau, cavurne ou en columbarium, et plus généralement tous travaux à l'intérieur du cimetière, sont interdits les samedi, dimanche et jours fériés, sauf cas très exceptionnel.

Article 50 – Inscriptions sur les monuments

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Cette gravure est à la charge des familles qui s'adressent au marbrier de leur choix.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration municipale.

Article 51 – Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment sans protections adéquates.

Article 52 – Délais pour travaux

À dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entreprises disposent d'un délai de **six jours** pour l'achèvement des travaux.

Article 53 – Comblement des excavations

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre, sable (à l'exclusion de tout autre matériau, tel que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc) bien foulées et damées.

Article 54 – Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entreprise dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 55 – Suivi des travaux

Les entreprises et/ou fossoyeurs devront, jusqu'à la pose du monument, veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que la terre ne s'affaisse pas.

Article 56 – Protection des travaux

Les fosses faites et les caveaux ouverts en vue d'une inhumation devront être protégés et recouverts de manière propre et sécurisée afin d'éviter tout danger (risque de chute) par le personnel chargé du creusement (municipal ou entreprise).

Article 57 – Enlèvement des gravas

L'excédent de terre, les pierres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

Article 58 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires

À l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires devront être entreposés dans les locaux de l'entreprise prestataire.

X – Caveau provisoire

Article 59 – Dépôt temporaire du corps

Le caveau provisoire du cimetière est mis à disposition des familles après accord du Maire pendant le temps nécessaire à l'acquisition d'une concession, à l'édification et à la réparation d'un monument ou d'un caveau. Il en est ainsi également en cas de transport du corps hors du territoire communal.

Le dépôt en caveau provisoire d'une urne est également autorisé lorsque son inhumation est momentanément rendue impossible pour des raisons techniques, administratives ou familiales.

L'autorisation écrite est délivrée par le Maire après avoir vérifié que les formalités relatives à la déclaration de décès ont été effectuées et que l'autorisation de fermeture de cercueil a été délivrée par l'officier de l'état civil du lieu de décès au vu du certificat médical attestant du décès. Elle précise la durée maximale du dépôt qui ne peut pas excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation.

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujetti à la perception d'un droit de séjour fixé par délibération du conseil municipal et payé à terme échu.

Il est tenu à la mairie au service Accueil à la population et démarches administratives de la commune un registre indiquant les entrées et les sorties de corps dont le dépôt a été autorisé.

XI – L'ossuaire

Article 60 – Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans chaque cimetière municipal afin de recevoir les restes mortels exhumés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes mortels exhumés des concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Peuvent être gravés sur l'ossuaire les noms des personnes dont les restes y ont été déposés.

En application de l'article [L.2223-4 du Code général des collectivités territoriales](#), les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

XII – Règles applicables aux exhumations

Article 61 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation n'est effectuée sans autorisation écrite du maire. La demande est formulée par le plus proche parent du défunt qui atteste sur l'honneur de sa qualité. En cas de différend familial, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision du Tribunal Judiciaire.

L'exhumation des corps est demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer ainsi que le lieu de la réinhumation. Elle mentionne également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

L'autorisation d'exhumation délivrée par le Maire est transmise au service municipal en charge du cimetière qui vérifie l'habilitation de l'opérateur choisi par la famille et assure la surveillance des opérations.

Article 62 – Exécution des opérations d'exhumation

Pour les exhumations, les dates sont fixées conjointement entre le service en charge des cimetières, l'entreprise et les familles.

Les exhumations sont interdites entre le 1er juillet et le 31 août, sauf cas exceptionnel ou en temps d'épidémie, et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Les objets seront replacés dans le nouveau cercueil ou reliquaire.

Article 63 – Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations doivent utiliser les moyens (vêtements, masques, bottes, gants, produits de désinfection, etc) mis à leur disposition par la collectivité ou leur entreprise pour effectuer les exhumations aux conditions d'hygiène réglementaires.

Article 64 – Ouverture des cercueils

Les cercueils pourront être ouverts en fonction de leur état :

Cercueil en bon état de conservation : il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Cercueil détérioré : le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements aux dimensions appropriées (reliquaire).

Article 65 – Exhumations et réinhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, une sépulture d'une autre commune, pour une crémation ; à destination de l'ossuaire ou puits de cendres s'il s'agit d'une reprise par la ville.

XIII – Règles applicables à l'espace cinéraire des cimetières

Article 66 – Généralités

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit demander au maire concerné :

- que l'urne soit inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire.
- ou que les cendres soient dispersées dans le lieu du cimetière spécialement affecté à cet effet (puits du jardin du souvenir).

XIV – Columbarium

Article 67 – Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance des services municipaux.

Article 68 – Droit des personnes à un emplacement dans le columbarium

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans les cimetières communaux en application de l'[article L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales](#) et pour les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune, conformément à l'article 2 du présent règlement

Article 69 – Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne par l'autorité municipale. La place de la case est déterminée par l'autorité municipale. À cette fin, une demande écrite doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation. En application de la délibération du conseil municipal fixant les tarifs des emplacements du columbarium, pourront être déposées plusieurs urnes à concurrence de la place disponible. À défaut, un nouvel emplacement devra être sollicité.

Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance.

Article 70 – Autorisation d'inhumation

Les cases sont prévues pour recevoir 2 urnes voire 3 si les dimensions le permettent.

Les dépôts et sorties d'urnes sont soumis à l'autorisation de l'administration municipale, au moins **quarante-huit heures** à l'avance. Le jour et l'heure pour l'opération de dépôt seront fixés par les services en charge du cimetière.

La personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et à laquelle l'urne est remise devra justifier de son identité et de son domicile.

Les urnes provenant d'autres crématoriums peuvent être déposées dans le columbarium de la commune à condition qu'un certificat du gestionnaire du crématorium attestant de la crémation soit produit.

Article 71 – Durée

Les cases du columbarium sont attribuées pour quinze ans ou trente ans, les unes à la suite des autres.

Article 72 – Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case, ses ayants droit ou ayants cause.

Article 73 – reprise

À défaut de renouvellement dans le délai des deux ans, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le lieu spécialement affecté à cet effet (puits).

Article 74 – Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Elle est notamment chargée du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la case attribuée sera scellée par la personne en charge de la surveillance.

Article 76 – Registre et logiciel de gestion

Les services en charge des cimetières tiennent un registre et un état informatique mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

Article 77 – Inscriptions et gravures

À la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture fournie par la Ville :

- des noms, prénom, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.
- ou simplement, la mention du nom de famille.

Ces inscriptions devront être gravées en caractères antiques, gothiques, anglais, de couleur dorée, blanche ou noire, suivant dimensions et dispositions conformes au modèle réglementaire. Cette gravure est à la charge des familles qui s'adressent au marbrier de leur choix.

Chaque inscription sera soumise à autorisation municipale ainsi que la gravure d'un signe ou sigle à caractère religieux, philosophique ou politique, citation, épitaphe, message personnel, visage, métier...

Article 78 – Ornaments

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornements (photo, porte-fleur...) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium. L'emplacement devra être validé par l'administration municipale. Une déclaration doit être déposée auprès du service en charge des cimetières au moins quarante-huit heures avant la pose de l'ornement.

Article 79 – Dépôt de fleurs et plantes

Afin de faciliter la circulation des visiteurs dans la proximité immédiate du columbarium, les fleurs, couronnes et autres objets funéraires déposés par les familles et les connaissances du défunt seront retirés par les agents des services municipaux dans la semaine suivant le dépôt de l'urne dans ledit ouvrage. Il en sera de même pour la période de la Toussaint et des Rameaux.

Article 80 – Dépôt d'objets

Sous réserve des dispositions de l'article précédent et des règles relatives aux ornements posés sur les plaques de fermeture, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

Article 81 – Travaux sur le columbarium

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 82 – Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision sur présentation d'un document émanant de la mairie où le cimetière qui doit accueillir l'urne ou celle du lieu de dispersion en pleine nature. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

XV – La dispersion dans un lieu spécialement affecté à cet effet

Article 83 – Désignation et caractère exclusif du lieu de dispersion

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres (puits).

Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article 84 – Droits des personnes à une dispersion

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'[article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales](#) et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune. Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

Article 85 – Autorisation de dispersion

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est autorisée par l'Autorité Municipale. À cette fin, la demande est déposée auprès du service concerné au moins quarante-huit heures à l'avance. Les services municipaux, en accord avec la personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles, fixe le jour et l'heure de l'opération.

Pour des raisons de décence, la dispersion est réalisée exclusivement par l'entremise et sous le contrôle du personnel d'un opérateur funéraire habilité.

La dispersion des cendres hors du cimetière dans les espaces publics non aménagés de la commune fait l'objet d'une déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt par la personne qui a pouvoir aux funérailles.

Article 86 – Registre et logiciel

Le service en charge des cimetières tient un registre et un état informatique mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes, date de crémation et de dispersion des cendres.

Article 87 – Inscriptions

La Municipalité fera apposer, à chaque dispersion, une plaque mentionnant les nom, prénom, année de naissance et de décès sur la stèle prévue à cet effet.

Pour toute dispersion antérieure à 2013, l'installation d'une plaque est à la charge des familles et soumise à l'autorisation du maire. Elle devra être identique à celles déjà posées.

Article 88 – Surveillance de l'opération

La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article précédent, devra être opérée sous le contrôle du coordonnateur des cimetières.

Elle est notamment chargée du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 89 – Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes pourront être déposées aux abords du puits le jour de l'inhumation, à la Toussaint et aux Rameaux uniquement. Elles seront retirées par les agents des services municipaux dans la semaine suivant la dispersion des cendres.

Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu ; les fleurs et plantes seront jetées.

Article 90 – Dépôt d'objets

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

XVI – Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Article 91 – Respect des consignes

Les concessionnaires ou entreprises sont tenus de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par l'administration municipale pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

Article 92 – Manquement aux dispositions

En cas de manquement aux dispositions prévues par le présent règlement, conformément à l'article L. 2223-25 du Code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales peut être suspendue pour une durée maximum d'un an, ou retirée après mise en demeure par le représentant de L'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Toute infraction au présent règlement est constatée par le Maire ou son représentant qui dresse un procès-verbal de la contravention qu'il transmet ensuite aux autorités compétentes.

Article 93 – Règlement antérieur abrogé

Est abrogé tout autre règlement antérieur relatif aux cimetières communaux

Article 94 – Consultation tarifs des cimetières

Les tarifs concernant les cimetières établis par le conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés à l'hôtel de ville (service accueil à la population et démarches administratives).

Article 95 – Mise à disposition du public

Le présent règlement peut être consulté en mairie.
Fait à Gonfreville-l'Orcher, le 27 mai 2025

Cachet et signature

Annexes

Annexe 1 : Prescription aux entreprises

Il est rappelé que la circulation des véhicules dans les cimetières doit se faire « au pas ».

Si besoin, une plaque provisoire d'identification du défunt doit être apposée sur la sépulture lors de la cérémonie en attente de la gravure définitive.

Afin de ne pas abîmer les pelouses, des plaques de protection doivent être mises en place pour le passage des engins lors des travaux ou des inhumations.

Dès l'achèvement des travaux, les entreprises ou tout autre intervenant doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises.

À l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires devront être entreposés dans les locaux de l'entreprise prestataire.

Les espaces inter-tombes devront être comblés en ciment.

Après avoir obtenu l'accord de la Municipalité et pour toute intervention dans l'enceinte des cimetières, les entreprises doivent préalablement prendre contact avec les agents municipaux afin de leur communiquer la date, l'heure ainsi que le déroulement des travaux.

L'inhumation de corps, d'urne ou dispersion de cendres est interdite sans la présence des agents municipaux en charge des cimetières.

Toute plaque de fermeture des cases de columbarium détériorée par les entreprises de pompes funèbres ou marbrier seront à leur charge.

Les pavages et monuments funéraires devront être alignés par rapport à ceux déjà existants.